



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la révision du plan local d'urbanisme de
Charly-sur-Marne (02)**

n°MRAe 2018-3069

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 5 février 2019 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Charly-sur-Marne, dans le département de l'Aisne.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel, Agnès Mouchard, M. Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La MRAe a été saisie pour avis par le maire de la commune de Charly-sur-Marne, le dossier ayant été reçu complet le 8 novembre 2018. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 30 novembre 2018 :

- le préfet du département de l'Aisne ;*
- l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

La commune de Charly-sur-Marne est située au sud de l'Aisne à proximité de Château-Thierry.

Charly-sur-Marne, qui comptait 2 657 habitants en 2015, projette d'atteindre environ 3 000 habitants en 2030, soit une évolution démographique annuelle de +0,81 %. Pour répondre à cet objectif démographique, le plan local d'urbanisme prévoit la création de 220 nouveaux logements dont 190 logements seront créés en dents creuses et sur 4,6 hectares d'extension de l'urbanisation.

Le développement économique de la commune est également envisagé au travers de l'aménagement de 8,59 hectares de zones à vocation économique.

La démarche d'évaluation environnementale n'a pas été intégralement menée en l'absence de scénario alternatif à l'urbanisation de 13,19 hectares et de justification détaillée des besoins alors que les impacts sur l'environnement peuvent être significatifs.

L'évaluation environnementale apparaît insuffisante. Elle ne comprend aucune donnée de terrain sur la faune et la flore sur les zones destinées à l'urbanisation. Après complément et réalisation a minima d'inventaires faune-flore sur les zones prairiales ouvertes à l'urbanisation, le projet devra être le cas échéant repensé pour limiter les impacts sur celles-ci.

Une extension de parcs éoliens est prévue par le plan local d'urbanisme en direction des zones boisées et d'une continuité écologique de type « arboré ». Une étude sur la fonctionnalité du corridor et des espèces qui le fréquentent doit être réalisée afin de préciser les impacts du zonage éolien sur ce corridor et de compléter, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

Enfin, une zone d'extension de l'urbanisation de 0,2 hectare au niveau de la ferme de Charly est située en zone rouge du plan de prévention des risques inondation de la Marne alors qu'elle est non constructible.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. La révision du plan local d'urbanisme de Charly-sur-Marne

La commune de Charly-sur-Marne est couverte par un plan local d'urbanisme approuvé le 15 février 2008. Sa révision a été arrêtée par délibération du 18 octobre 2018.

La procédure de révision a été soumise à évaluation environnementale par décision de la MRAe du 26 avril 2018¹ pour les motifs suivants :

- la révision génère la consommation d'environ 16,90 hectares de foncier, dont 13,10 hectares en extension d'urbanisation, alors que l'artificialisation des sols résultant du projet de révision est susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques rendus par les terres, cultivées ou non ;
- les risques d'inondation et de coulée de boue doivent être étudiés et pris en compte par le futur plan local d'urbanisme ;
- l'espace naturel sensible « les coteaux de la Marne à Charly » recensant plusieurs plantes remarquables, dont la Tulipe sauvage, est localisé à proximité de zones de projet (zones UE et 1AUE) et une étude spécifique des éventuels impacts sur ces milieux naturels doit être conduite.

La commune de Charly-sur-Marne est située au sud du département de l'Aisne, à proximité de Château-Thierry. Elle appartient à la communauté de communes du canton de Charly-sur-Marne qui regroupe 21 communes et compte 15 518 habitants. Elle fait partie du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'union des communautés de communes du sud de l'Aisne approuvé le 18 juin 2015.

Charly-sur-Marne, qui comptait 2 657 habitants en 2015, projette d'atteindre environ 3 000 habitants en 2030, soit une évolution démographique annuelle de +0,81 %; la croissance démographique annuelle a été de -0,14 % sur la période 1999-2014 d'après les données de l'INSEE.

Le plan local d'urbanisme prévoit la création de 220 nouveaux logements :

- 30 logements seront obtenus par la remise sur le marché de la moitié des logements vacants ;
- 190 logements seront créés sur 3,8 hectares de dents creuses dans le tissu urbain identifiées par le plan local d'urbanisme et en extension de l'urbanisation (densité moyenne prévue de 23 logements par hectare), dans une zone d'urbanisation future (zone 1AU) de 3,75 hectares et 3 secteurs urbains (zone UB) de 0,2, 0,25 et 0,4 hectare, soit 0,85 hectare.

La consommation d'espace pour l'habitat en extension d'urbanisation et secteurs urbain hors dents creuses sera donc au total de 4,6 hectares.

Le plan local d'urbanisme prévoit également l'aménagement de 8,59 hectares de zones à vocation économique réparties comme suit :

- deux zones d'urbanisation future à vocation économique (zones 1AUE) de 2,37 hectares au nord-ouest et de 5,6 hectares au nord-est du territoire (sur cette dernière zone une activité est

¹ Décision MRAe 2018-2342 du 26 avril 2018

existante sur 0,9 hectare, 4,7 hectares sont donc proposés à l'urbanisation nouvelle), soit 7,07 hectares disponibles en zone 1AUE ;

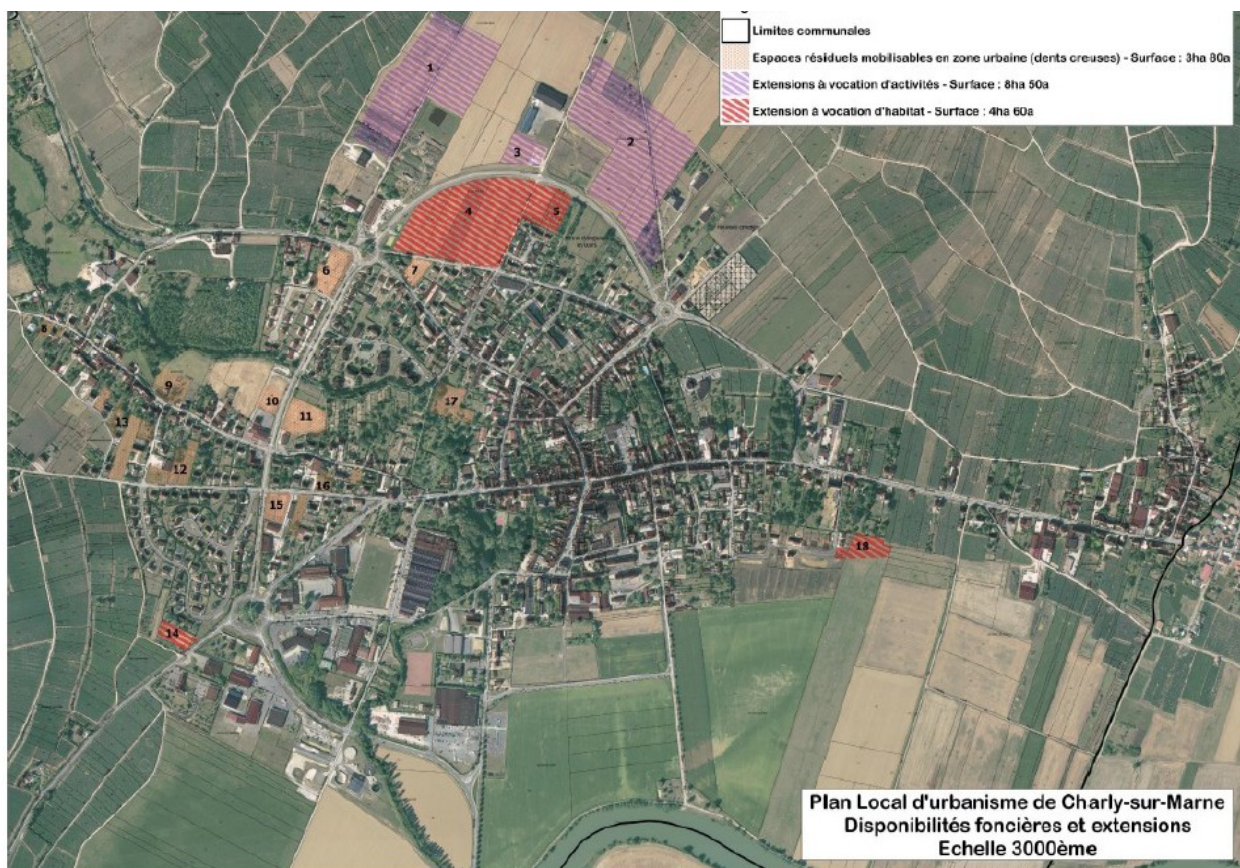
- des zones urbaines à vocation économique (zone UE) de 1,22 hectare et 0,3 hectare encore disponibles, soit au total 1,52 hectare ;

La consommation d'espace en extension d'urbanisation et en secteurs urbains disponibles hors dents creuses s'élève donc à 13,19 hectares.

Le plan local d'urbanisme prévoit par ailleurs en zones naturelle et agricole :

- une extension éventuelle du parc éolien de la Picoterie (classement de 8 hectares supplémentaires en zone agricole où les éoliennes sont autorisées (zone Ae) ;
- un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées en zone agricole As de 2,27 hectares, correspondant à une activité économique en secteur agricole : ce secteur As autorise les constructions économiques en limitant l'emprise constructible à 50 % ;
- un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées en zone naturelle Nac pour la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage en amont et pendant les vendanges de 1,2 hectare (emprise au sol limitée à 50%) ;
- un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées en zone naturelle Ns pour l'aménagement d'une nouvelle aire d'accueil d'équipements légers ludiques et sportifs d'une surface totale de 1,5 hectare (emprise au sol limitée à 20%) ;
- un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées en zone naturelle Nt pour l'accueil de constructions à vocation d'hébergement hôtelier et touristique d'une surface de 0,7 hectare (emprise au sol limitée à 50%) [moulin Goudru].

*Localisation des zones à urbaniser pour l'habitat et les activités économiques et des dents creuses (source dossier)
hachuré rouge : vocation habitat, hachuré rose : extension à vocation d'activités, hachuré orange : dents creuses*



II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, aux milieux naturels, aux sites Natura 2000, à l'eau et aux risques naturels qui sont des enjeux importants dans ce dossier.

II.1 Articulation du projet de plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes

L'évaluation environnementale analyse notamment la comptabilité du projet de plan local d'urbanisme avec le SCoT de l'union des communautés de communes du sud de l'Aisne, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie et le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.2 Scénarios et justification des choix retenus

Le rapport de présentation ne présente aucun scénario alternatif prenant en considération les enjeux environnementaux du territoire et le choix d'urbaniser hors dents creuses 13,19 hectares. Seule une comparaison a été faite avec le maintien du plan local d'urbanisme de 2008, qui n'était pas compatible avec le SCoT.

L'autorité environnementale note que la démarche d'évaluation environnementale n'a pas été intégralement menée puisqu'aucune solution alternative modérant la consommation d'espace, et donc les impacts de l'urbanisation sur les milieux et les services écosystémiques² qu'ils rendent, n'a été étudiée.

L'autorité environnementale recommande de justifier l'absence de variante et ou de scénario alternatif et de justifier que les choix opérés représentent le meilleur compromis entre le projet de développement de la commune et les enjeux environnementaux identifiés, notamment en termes de maîtrise de la consommation d'espace.

II.3 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Le plan local d'urbanisme prévoit des indicateurs environnementaux par type d'enjeu, pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du document d'urbanisme, mais ne définit pas leurs valeurs initiales, la périodicité de leur évaluation et les objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs.

² Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement)

L'autorité environnementale recommande de compléter les indicateurs par leurs valeurs initiales, la périodicité de leur évaluation et les objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs.

II.4 Résumé non technique

L'évaluation environnementale comprend un résumé non technique (rapport pages 357 et suivantes) qui n'appelle pas de remarque de l'autorité environnementale.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Consommation d'espace

Le plan local d'urbanisme induit la consommation de 13,19 hectares de foncier. Comme indiqué dans la partie II.2, le projet d'aménagement n'est pas fondé sur une démarche d'évaluation environnementale intégrant l'objectif de modération de la consommation d'espace afin de limiter l'artificialisation des sols et son impact sur les milieux naturels.

Particulièrement, le plan local d'urbanisme ne démontre pas que la mobilisation de 13,19 hectares pour l'urbanisation nouvelle est pertinente et nécessaire au regard des besoins réels du territoire communal. Pour mémoire, sur la période précédente, seuls 2 hectares ont été urbanisés.

S'agissant des zones 1AUE, le rapport de présentation (page 289) indique que le renforcement du poids économique du pôle-relais que constitue Charly-sur-Marne est prévu par le SCoT, mais sans en justifier le besoin, notamment par la présentation des zones d'activités existantes au niveau intercommunal et de leur taux de remplissage.

L'autorité environnementale recommande de démontrer que les besoins en foncier estimés pour l'habitat et le développement des activités correspondent aux besoins réels du territoire et d'approfondir les améliorations possibles du projet en matière de réduction de la consommation d'espace.

II.5.2 Milieux naturels et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Il n'existe aucun site Natura 2000 sur la commune, mais 5 sites Natura 2000 se situent dans un rayon de 20 km, dont le plus proche est la zone spéciale de conservation FR1100814 « le petit Morin de Verdolot à Saint-Cyr-sur-Morin », à environ 4 km.

Trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 sont présentes sur la commune :

- la ZNIEFF n° 220220011 « bois de la Hergne » ;
- la ZNIEFF n° 220013591 « bois des Hatois à Pavant »
- la ZNIEFF n° 220120041 « réseau de frayères à brochet de la Marne ».

Des espaces naturels sensibles sont également présents sur la commune, « coteaux de la Marne à Charly », « secteur à Sonneur à ventre jaune », « réseau de frayères à brochet de la Marne ».

Par ailleurs, plusieurs corridors écologiques de type « arborés », « multitrames aquatiques » et « herbacés, prairiaux et bocagers » sont identifiés sur le territoire communal.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Les ZNIEFF et les sites Natura 2000 sont bien décrits. Une analyse des services écosystémiques est présentée pages 328 et suivantes du rapport de présentation. Les trois ZNIEFF sont reprises en zonage naturel ou agricole.

Une partie des zones UE et la zone 1AUE du nord-ouest est concernée par l'espace naturel sensible « coteaux de la Marne à Charly ». Son inscription découle de la présence de la Tulipe sauvage. Le rapport de présentation pages 334 et suivantes traite des incidences du plan local d'urbanisme sur cet espace sensible. Une étude sur la présence des tulipes a été faite par le conservatoire d'espaces naturels de Picardie (voir carte page 336). Cette étude montre que la station de tulipe la plus proche est à 250 mètres et en amont hydraulique, comme l'ensemble des autres stations. En mesure de réduction, une zone naturelle tampon est prévue entre la zone économique et la zone agricole viticole.

Cependant, aucun inventaire de la faune et de la flore, ni étude des habitats naturels conduite par un écologue n'ont été réalisés sur les zones d'urbanisation future et les secteurs de projets en dents creuses, et notamment sur les zones 1AU et 1AUE ainsi que les extensions d'urbanisation en zone UB qui sont en prairies (cf page 302 du rapport de présentation qui précise que « 2/3 des extensions en zone UB concernent des portions de parcelles utilisées en 2014 comme prairies (de fauche ou pâturages) »).

L'autorité environnementale recommande de réaliser à minima des inventaires faune-flore sur les zones prairiales ouvertes à l'urbanisation et de compléter, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

Les corridors écologiques hors multitrames aquatiques sont repris en zonage naturel pour l'essentiel et agricole pour le reste. Les corridors aquatiques sont en zonage naturel sauf quand ils traversent les parties urbanisées existantes ; de plus, les ripisylves sont identifiées au plan de zonage comme éléments du patrimoine et du paysage à préserver.

Cependant, 11 éoliennes ont été implantées au nord de la commune à la limite avec Essômes-sur-Marne et font partie des parcs éoliens de la Picoterie. Ces parcs font l'objet d'un classement spécifique en zone agricole Ae (secteur agricole où les éoliennes sont autorisées). Une extension éventuelle de ce parc sur le territoire communal est prévue en étendant le secteur Ae sur les zones agricoles situées à l'ouest du parc actuel. Or, cette extension vient border des zones boisées de Charly et de la commune voisine de Coupru, ainsi qu'un corridor écologique de type « arboré ».

L'extension du zonage Ae qui tend vers les zones boisées et un corridor de type arboré mérite d'être davantage étudiée. En effet, les éoliennes situées à moins de 200 mètres des zones boisées sont

potentiellement très impactantes sur les oiseaux et les chauves-souris. Il est nécessaire de qualifier la fonctionnalité du corridor et les espèces qui le fréquentent pour apprécier les impacts de l'extension de ce zonage.

L'autorité environnementale recommande de qualifier la fonctionnalité du corridor écologique et les espèces qui le fréquentent, de préciser les impacts du zonage éolien sur ce corridor et de compléter, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation adaptées.

- Qualité de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 et prise en compte des sites Natura 2000

L'étude d'incidence Natura 2000 est présentée pages 340 et suivantes du rapport de présentation. Les aires d'évaluation spécifiques des espèces³ ont été analysées et seul le Milan noir est susceptible d'être affecté pour la recherche de nourriture qu'il trouve dans les prairies ou les milieux aquatiques, milieux qui sont peu impactés par le projet urbain.

L'étude en conclut à l'absence d'incidence significative sur les sites Natura 2000. Cette conclusion reste à démontrer par l'analyse des impacts du zonage éolien à moins de 200 mètres d'une continuité écologique boisée.

II.5.3 Ressource en eau et milieux aquatiques

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Une zone à dominante humide est localisée le long des berges de la Marne qui prend sa source au niveau de boisements alluvionnaires en amont.

La commune est concernée par les périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable suivants :

- périmètre de protection du captage de l'aqueduc de la Dhuis ;
- périmètre de protection éloigné du captage de Pavant ;
- périmètre de protection éloigné et rapproché du captage de Saulchery.

La commune est alimentée en eau potable par le captage d'eau de la commune de Sauchery.

La commune est en assainissement collectif qui aboutit à la station d'épuration située au sud de la commune. Les hameaux et les écarts sont en assainissement individuel.

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

La zone à dominante humide est classée en zone naturelle de protection stricte et préservée de l'urbanisation.

³ Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

Les terrains concernés par les périmètres de protection de captage sont majoritairement classés en zone naturelle inconstructible et en zone agricole. Les périmètres de projet ne sont pas situés sur ces périmètres ou à proximité. Seules quelques parcelles déjà bâties sont dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage de Saulchery (zones UA et UB).

Une usine de production de l'eau potable récemment créée a été dimensionnée en anticipant la croissance de population des communes du secteur et est donc capable d'alimenter les 343 habitants supplémentaires.

La station d'épuration inaugurée en 2010 présente une capacité de traitement de 11 500 équivalents habitants alors que la population totale des communes raccordées est de 7 920 habitants.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.5.4 Risques naturels

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal est principalement concerné par :

- le plan de prévention des risques d'inondation et coulées de boue de Charly-sur-Marne et Villiers-Saint-Denis, approuvé le 28 décembre 2012 ;
- le plan de prévention des risques d'inondation de la rivière Marne approuvé le 16 novembre 2007.

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

Le rapport de présentation ne présente pas les cartes à jour du plan de prévention des risques de la rivière Marne. Par contre, la carte des risques annexée au plan local d'urbanisme est à jour.

Il est indiqué (pages 321-322 du rapport de présentation) que l'augmentation du risque de ruissellement suite à l'urbanisation est limitée par l'obligation d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle (si ce n'est pas possible, raccordement au réseau d'eaux pluviales).

Par ailleurs, le règlement du plan local d'urbanisme rappelle les limitations à la constructibilité fixées par les plans de prévention des risques et impose des mesures de prévention sur l'ensemble de la commune.

Le pourtour de la zone 1AU à vocation d'habitat est concerné par la zone bleue du plan de prévention des risques d'inondation et de coulées de boue, zone qui est constructible sous réserve de prescriptions et/ou de recommandations permettant de prendre en compte le risque.

La zone d'extension de l'urbanisation située à l'est rue du Pothuis (0,4 hectare en zone UB) utilise l'espace non bâti entre la zone urbanisée et la zone rouge du plan de prévention de la Marne. Par contre, celle située au niveau de la ferme de Charly (0,2 hectare en zone UB et de forme arrondie) est située en zone rouge du plan de prévention et n'est donc pas constructible.

Enfin, les zones 1AUE sont concernées par le zonage bleu du plan de prévention du risque inondation et coulées de boue de Charly-sur-Marne et Villiers-Saint-Denis (zone bleue constructible sous réserve de prescriptions recommandations permettant de prendre en compte le risque).

L'autorité environnementale recommande de revoir le classement de la zone urbaine constructible UB de 0,2 hectare de la ferme de Charly située en zone rouge non constructible du plan de prévention du risque d'inondation de la rivière de la Marne pour rendre ces terrains inconstructibles.